

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 243 portant de 200.000 à 300.000 francs l'avance du gestionnaire de l'hôpital.

n° 243

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 2 août 1012 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies : Vu le décret du 30 décembre 1012, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149. modifié par décret du 26 août 1944

Vu l'arrêté n° 409 du 4 juillet 1944, fixant à 200.000 francs l'avance mensuelle consentie au gestionnaire comptable de l'hôpital colonial ; santé Sur la proposition du chef du Service de et l'avis conforme du chef du bureau des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de l'avance suelle men consentie au comptable gestionnaire de mille l'hôpital colonial est fixé à trois cent francs (300.000 francs) par mois pour compter du 1er février 1046.

J. CHALVET.